

LE REGIME JURIDIQUE DU CONTENU LOCAL DANS LE SECTEUR MINIER

Le législateur a introduit le contenu local en droit minier burkinabè par la loi n° 036 2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier.

La norme du contenu local est formulée dans le code minier dans les termes suivants : « **Les titulaires de titre minier ou d'autorisation ainsi que leurs sous-traitants accordent la préférence aux entreprises burkinabè pour tout contrat de prestations de services ou de fournitures de biens à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais** » (art. 101 alinéa 1^{er} de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier).

Des textes d'application sont venus préciser les conditions de la fourniture locale (*décret n° 2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021*) et la liste des biens et services qui y sont soumis ainsi que les proportions minima à accorder aux entreprises burkinabè (*arrêté interministériel n° 2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021*).

Il est en outre institué une politique nationale assortie d'une stratégie de développement et de promotion de la fourniture locale (*art. 101 alinéa 2 du code minier ; arrêté conjoint n° 2021-336/MEMC/MINEFID du 1er décembre 2021*) ainsi qu'un cadre tripartite regroupant des représentants de l'Etat, des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers afin de développer et suivre la croissance de la fourniture locale (*art. 101 alinéa 3 du code minier*).

Cette lettre d'information présente le régime juridique du contenu local en droit minier burkinabè : définition du contenu local (1), champ d'application du dispositif (2), (II), portée de la règle de la préférence locale (3), obligations déclaratives (4), contrôle et sanctions (5).

1. DEFINITION DU CONTENU LOCAL

Le concept de « contenu local » (ou « *local content* » en anglais) désigne l'ensemble des activités portant sur le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologies, la sous-traitance des entreprises, des services et produits locaux, le capital des nationaux et la création de valeurs additionnelles mesurables à l'économie locale sur toute la chaîne de valeur des industries extractives (*Stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier au Burkina Faso 2021-2025, glossaire, page 55*).

Le concept de contenu local est traduit dans la loi et ses textes d'application par le terme « fourniture de locale ». Par fourniture locale, il faut entendre l'ensemble des actions portant sur la promotion des capacités nationales dans la fourniture des biens et des services locaux (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*).

2. CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF JURIDIQUE DU CONTENU LOCAL

2.1. L'activité concernée : le secteur minier

Le dispositif juridique du contenu local dont il s'agit s'applique au « secteur minier ». Par secteur minier, il faut entendre le secteur économique regroupant les activités de reconnaissance, d'exploration, de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales » (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*).

2.2. L'espace géographique : le territoire burkinabè

Le dispositif juridique du contenu local s'applique sur le territoire burkinabè. L'adjectif « local » signifie « le territoire national » (*art. 2 du décret du 11 novembre 2021*). Il concerne la fourniture de biens et de services par les entreprises burkinabè à des entreprises minières opérant sur le territoire national du Burkina Faso.

2.3. Les entreprises assujetties : les entreprises minières et leurs sous-traitants

Les entreprises assujetties sont les entreprises minières et leurs sous-traitants.

- Les entreprises minières

Les entreprises assujetties au dispositif juridique du contenu local sont, d'abord, les titulaires de titre minier ou d'autorisation opérant au Burkina Faso (*art. 101 alinéa 1er de du code minier ; art. 2 et 3 du décret du 11 novembre 2021*). Les titulaires de titres miniers ou d'autorisation sont regroupées sous l'appellation « entreprise minière » dans le décret d'application. L'entreprise minière désigne une unité économique destinée à la production de substances de mines ou de carrières ainsi qu'à la réalisation de profits et réunissant à cet effet des moyens matériels et humains (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*).

- Les sous-traitants des entreprises minières

Les entreprises assujetties au dispositif de la fourniture locale sont, ensuite, les sous-traitants des titulaires de titre minier ou d'autorisation (*art. 101 alinéa 1er de du code minier ; art. 2 du décret du 11 novembre 2021*). Le sous-traitant désigne une personne morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des opérations minières du titulaire du titre minier (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*).

2.4. Les entreprises bénéficiaires : les fournisseurs burkinabè de biens et services

Les entreprises bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales burkinabè qui fournissent des biens et services.

- Personne physique ou morale burkinabè

Le dispositif juridique du contenu local bénéficie « aux entreprises burkinabè ». Les entreprises burkinabè s'entendent des « personnes physiques ou morales burkinabè » (*art. 101 alinéa 1^{er} du code minier ; art. 2 et 4 du décret du 11 novembre 2021*).

La personne physique burkinabè s'entend de tout citoyen de nationalité burkinabè (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*).

La personne morale burkinabè s'entend d'un groupement de personnes ou de biens disposant de la personnalité juridique, de droit burkinabè et dont le capital social appartient à au moins 51% à des personnes physiques ou morales de nationalité burkinabè et dont le bénéficiaire effectif est burkinabè (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*).

- Fournisseur de biens et services

Le dispositif juridique du contenu local bénéficie aux fournisseurs de biens et de services. Les bénéficiaires sont regroupés sous le terme « fournisseur » dans le décret d'application.

Le fournisseur désigne toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'une autorisation et d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de service se rattachant aux activités principales du titulaire d'autorisation ou du titre minier (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*).

Il peut s'agir d'un fournisseur de biens ou d'un prestataire de services. Le prestataire de services s'entend de toute personne physique ou morale qui fournit des services aux sociétés minières ou à leurs sous-traitants à titre onéreux (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*). Le décret ne définit pas le fournisseur de biens. Par analogie, le fournisseur de biens peut s'entendre de toute personne physique ou morale qui fournit des biens aux sociétés minières ou à leurs sous-traitants à titre onéreux.

Les biens s'entendent des équipements, consommables et produits entrant dans l'utilisation ou la consommation (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*). Les services s'entendent de prestations fournies par un tiers, qui requièrent des compétences ou des ressources techniques ou intellectuelles (*art. 3 du décret du 11 novembre 2021*).

3. PORTEE DE LA REGLE DE LA PREFERENCE LOCALE

La préférence est accordée aux entreprises burkinabè dans des proportions fixées par voie réglementaire (*arrêté interministériel n° 2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021*).

A noter que cette préférence s'applique à des conditions équivalentes de prix, de qualité et de délais (*art. 101 alinéa 1^{er} du code minier*).

3.1. Les proportions minima à accorder aux entreprises burkinabè

La préférence locale est accordée sous forme de quotas applicables à une liste de biens et services. Cette liste de biens et services et les quotas y afférents sont révisables chaque année (*art. 4 et 8 du décret du 11 novembre 2021 ; arrêté interministériel n° 2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021*).

La préférence locale se traduit par l'exigence de proportions minima de fourniture de biens et services que les entreprises minières doivent accorder aux fournisseurs burkinabè (*art. 2 de l'arrêté interministériel n° 2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021*).

En l'état actuel, pour tout contrat de prestation de services et/ou de fourniture de biens, les entreprises minières sont tenues de respecter les proportions minima consignées dans les tableaux ci-après au profit des personnes physiques ou morales burkinabè (*art. 2 de l'arrêté interministériel n° 2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021*).

- proportions minima de fourniture locale de services

SERVICES		Taux (%) minimum à concéder aux Burkinabè			
N°	Libellé	Exploration	Développement /construction	Exploitation / production	Réhabilitation /Fermeture
01	Levés géophysiques au sol	50	-	50	-
02	Levés topographiques	50	50	50	50
03	Levés cartographie géologique	50	-	50	-
04	Levés géochimiques	50	-	50	-
05	Sondage minier DD	40	-	-	-
06	Sondage minier RC	40	-	-	-
07	Sondage minier RAB	50	-	-	-
08	Sondage minier en tarière	50	-	50	-
09	Forage de contrôle de teneur (Grade control)	-	20	20	-
10	Forage de dynamitage (Blast hole)	-	20	20	-
11	Entretien des pistes	100	100	100	100
12	Soudure	-	70	85	-
13	Chargement du minerai	-	40	40	-
14	Transport terrestre de minerai	-	90	90	-
15	Transport de concentré ou de grenu		100	100	
16	Extraction du minerai à ciel ouvert (hors ingénierie)	-	60	60	-
17	Extraction du minerai en sous-terrain	-	10	10	-
18	Hébergement	100	100	100	100
19	Visites médicales Burkina Faso	100	100	100	100
20	Forage hydraulique	50	50	50	50
21	Analyse d'échantillons d'Au de type Fire Assay	30	30	30	-
22	Analyse d'échantillons multi-éléments	30	30	30	30
23	Analyse physicochimique d'échantillons d'eau	50	50	50	50
24	Conception de bâtiments, retenues d'eau, ouvrages d'affranchissement, pistes et routes	80	80	80	80
25	Construction de bâtiments, retenues d'eau, ouvrages d'affranchissement, pistes et routes	100	100	100	100
26	Construction de parcs à résidus (Travaux de terrassement)		80	80	
27	Evaluation environnementale	100	90	90	90
28	Etudes socioéconomiques	90	90	90	90
29	Assistance juridique et comptable au niveau national	90	90	90	90
30	Maintenance des parcs informatiques	100	100	100	100
31	Câblage ou extension du réseau informatique	80	80	80	80

32	Conception, correction et évolution progiciel/logiciel	80	80	80	80
33	Audit, diagnostic du système d'information	60	60	60	60
34	Sécurisation du système d'information	50	50	50	50
35	Réalisation de Schéma Directeur Informatique	50	50	50	50
36	Elaboration des politiques de sécurité des systèmes d'information	50	50	50	50
37	Elaboration et mise en œuvre des plans de reprise des activités et du plan de continuité d'activités (système d'informations)	50	50	50	50
38	Réalisation de cartographie des risques de sécurité des systèmes d'information	50	50	50	50
39	Transport terrestre du personnel sur le territoire national	100	100	100	100
40	Restauration	100	100	100	100
41	Sécurité	70	70	70	70
42	Fret	15	15	15	15
43	Transit	15	15	15	15
45	Nettoyage domestique (entretien de bureau)	100	100	100	100
46	Mécanique industrielle (Usine)	50	50	50	50
47	Mécanique d'engins et de machines mobiles	50	50	50	50
78	Mécanique de précision et d'usinage (moteur, cylindre.	20	20	20	20
49	Projection thermique	40	40	40	40
50	Assurances et réassurances	40	40	40	40

- **proportions minima de fourniture locale de biens**

BIENS		Taux (%) minimum à concéder aux Burkinabè			
N°	Libellé	Exploration	Développement /construction	Exploitation / production	Réhabilitation /Fermeture
01	Carburant et lubrifiant	30	30	30	30
02	Equipements de protection Individuelle courants (casques, gants, lunettes, bottes, chaussures, combinaison etc...)	80	80	80	80
03	Pièces de rechanges « véhicules légers »	100	100	100	100
04	Pièces de rechanges « engins lourds »	20	20	20	20
05	Pièces de rechanges « équipements fixes	20	20	20	20
06	Pneumatique « Véhicules légers »	100	100	100	100

07	Pneumatique « Engins lourds »	20	20	20	20
08	Matériel de bureau	100	100	100	100
09	Produits alimentaires	100	100	100	100
10	Equipements de production d'énergie	Thermique	30	30	30
		Solaire	80	80	80
11	Cyanure	-	20	20	-
12	Borax	-	10	10	-
13	Chaux	-	50	50	-
14	Autres produits chimiques entrant dans le traitement de minerais	-	50	50	-
15	Boulets	-	-	15	-
16	Substances explosives	-	10	10	-

3.2. La dérogation en cas d'impossibilité d'approvisionnement sur le marché local

Le décret d'application prévoit une possibilité de déroger à la règle de la préférence locale sur autorisation de l'administration.

En effet, en cas d'impossibilité des fournisseurs locaux à satisfaire aux besoins des entreprises minières et de leurs sous-traitants, ceux-ci peuvent être autorisés par l'administration des mines à s'approvisionner sur le marché extérieur (*art. 9 du décret du 11 novembre 2021*).

4. OBLIGATIONS DECLARATIVES A LA CHARGE DES ENTREPRISES MINIERES

Les entreprises minières et leurs sous-traitants sont soumis à des obligations déclaratives destinées à permettre à l'administration de s'assurer du respect du dispositif.

- Déclaration annuelle de la liste des fournisseurs

Les entreprises minières et leurs sous-traitants fournissent à chaque début d'année et ce, au plus tard en fin mars, à l'administration des mines, la liste de leurs prestataires de services et la liste de leurs fournisseurs de biens (*art. 5 du décret du 11 novembre 2021*).

- Déclaration annuelle du plan d'approvisionnement

Les entreprises minières et leurs sous-traitants fournissent chaque année à l'administration des mines et ce, au plus tard en fin décembre, leur plan d'approvisionnement de biens et services de l'année N+1

Toute modification ou changement dans ce plan est notifié à l'administration des mines dans le mois suivant la modification.

- Déclaration annuelle du rapport d'exécution du plan d'approvisionnement

Ils fournissent également à l'administration des mines et ce, au plus tard en fin mars, leur rapport d'exécution du plan d'approvisionnement de biens et services de l'année N-1. (*art. 7 du décret du 11 novembre 2021*).

5. CONTROLE ET SANCTION DU DISPOSITIF JURIDIQUE DU CONTENU LOCAL

5.1. Le cadre tripartite chargé du suivi du dispositif

Il est prévu un cadre tripartite regroupant des représentants de l'Etat, des sociétés minières et des fournisseurs de biens et services miniers pour le développement et le suivi de la croissance de la fourniture locale au profit du secteur minier (*art. 101 alinéa 3 du code minier*).

Ce cadre tripartite assure le suivi de l'application de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières (*art. 6 du décret du 11 novembre 2021*).

5.2. Les sanctions du non respect du dispositif

Les sanctions des obligations liées au dispositif juridique de la fourniture locale sont de nature financière. Le non-respect des dispositions du décret fixant les conditions de la fourniture locale et ses textes d'application, est sanctionné par l'application d'amendes (*art. 10 du décret du 11 novembre 2021*).

- Amendes applicables

✓ amende pour non respect des proportions minima

Le non-respect des proportions minima est sanctionné par une amende correspondant au montant de la part des prestations de services ou de fourniture de biens non exécutée par les personnes physiques ou les personnes morales burkinabè. Cette amende s'applique sans mise en demeure.

✓ Amende pour non respect des obligations déclaratives

La non transmission du plan d'approvisionnement de biens et services ou du rapport d'exécution dans les délais requis est sanctionnée par une amende de 75 000 000 F CFA. Cette amende ne s'applique qu'après une mise en demeure de 7 jours francs restée sans suite. L'amende est majorée de 25% par jour de retard.

✓ Amende applicable en cas de récidive

Une amende de 200 000 000 F CFA s'applique en cas de récidive. Cette amende est majorée de 25% par jour de retard.

- Procédure de sanction et de recouvrement des amendes

Les violations des dispositions du décret fixant les conditions de la fourniture locale et ses textes d'application sont constatées par l'administration des mines ou par tout autre structure habilitée de l'Etat. Les amendes sont recouvrées par la perception spécialisée auprès du ministère en charge des mines (*art. 11 du décret du 11 novembre 2021*).

Textes de référence :

- Article 101 de la loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier ;
- Décret n° 2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021 portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier ;
- Arrêté conjoint n° 2021-336/MEMC/MINEFID du 1er décembre 2021 portant adoption de la stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier et de son plan d'actions ;
- Arrêté interministériel n° 2021-372/MTEMC/MEFP/MDICAPME du 30 décembre 2021 portant établissement de la liste des biens et services fournis aux entreprises minières.

CONTACTS :

Maître Bertin KIENOU

Avocat

+ 226 70 10 78 23

maitre@bertinkienou-avocats.com

Nadine TRAORE

Juriste

t.nadine@bertinkienou-avocats.com

CABINET D'AVOCATS BERTIN KIENOU

11 BP 97 Ouagadougou CMS 11

Tél. : + 226 25 36 95 25

www.bertinkienou-avocats.com

Burkina Faso

Nota Bene : Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée et diffusée gratuitement par le Cabinet. Elle est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique.